

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
27	Arrêté déviation de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée VC N° 2 -Montée de la vieille église- Du 18 au20 juin 2025	12/06/2025

Le maire de la commune de JARDIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par écrit le 10 juin 2025 par M. Jordan VIALETTE de l'entreprise MOLINA;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée, sur la Voie Communale n°2 – Montée de la Vieille Eglise, effectués par l'Entreprise MOLINA pour le compte de la commune de JARDIN(organisée par VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 18 juin au 20 juin 2025 inclus pour le rabotage, ainsi que le 23 ou 24 juin 2025 pour l'enrobé, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de chaussée sur la Voie Communale n°2 – Montée de la Vieille Eglise, sur le territoire de la commune de JARDIN, la circulation sera interdite, sauf riverains, dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Route de Chalon – Chemin de la Rente – Route de Saint-Sorlin

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MOLINA.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MOLINA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JARDIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Monsieur le responsable des collectes en régie de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Madame la Directrice des Transports et de la Mobilité
- Entreprise MOLINA
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VIENNE

Fait à Jardin le 12 juin 2025

Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie

